

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera donné notification par avertissement dans tels Papiers-Nouvelles, et en telle manière que la Cour l'ordonnera, à tous les Créanciers de tel Débiteur, de comparoître aux lieux et heures qui seront fixés par le dit ordre, et que cette notification sera suffisante pour autoriser la dite Cour à procéder et rendre sa sentence sur la demande et conclusion de la dite Requête et de toutes ses dépendances.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le cout de l'impression et publication de telle notification et avertissement sera sujet à être taxé et limité à tel taux modéré que la Cour qui aura ordonné cette notification jugera raisonnable et convenable dans les circonstances, et tous ceux qui impriment et publient des feuilles périodiques en cette Province, sont requis d'en prendre connoissance et de s'y conformer.